

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS422/7
31 juillet 2012

(12-4205)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT EN PROVENANCE DE CHINE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2012 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Chine et les États-Unis sont convenus¹ que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine* (WT/DS422) sera de huit mois à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 23 juillet 2012. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 23 mars 2013.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour les États-Unis d'Amérique

(signé)

S.E. M. Yi Xiaozhun
Ambassadeur

(signé)

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur

¹ WT/DS422/4.